

(N° 122.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

(SÉANCE DU 23 JUIN 1869.)

Proposition de MM. Barbanson et le Baron de Rasse, relative à la contrainte par corps.

(Voir le N° 25, session 1866-1867; le N° 173, session 1867-1868; les N°s 76, 80, 81, 82, 113, 158, 199 et 201, session 1868-1869 de la Chambre des Représentants, et les N°s 66, 82, 104, 108, 116 et 117 du Sénat.)

Nous avons l'honneur de soumettre au Sénat le Projet de Loi suivant, relatif à la suppression de la contrainte par corps.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La contrainte par corps est supprimée en matière de commerce et à l'égard des étrangers.

ART. 2. Dans les matières auxquelles la suppression s'applique, les jugements et arrêts déjà rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps; l'exécution déjà pratiquée sera abandonnée, et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

ART. 3. La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

BARBANSON.

Baron DE RASSE.

MOTIFS ET DÉVELOPPEMENTS A L'APPUI DU PROJET.

MESSIEURS,

Je viens de déposer sur le bureau, conformément aux articles 36 et 37 du règlement, et j'ai l'honneur de vous soumettre un Projet de Loi relatif à la suppression de la contrainte par corps. Dans ma pensée, comme dans ma conviction, ce projet est de nature à rallier toutes les opinions.

Il a l'avantage de réunir toutes les qualités, toutes les conditions reconnues désirables et nécessaires à la Chambre des Représentants ; il fait, il accorde plus que sa dernière décision qui nous est déférée.

Il consacre définitivement l'abolition partout où les deux Chambres sont d'accord pour l'admettre et la prononcer. Il fait cesser d'emblée le fâcheux effet du dissentiment antérieur ; il permet de rendre définitive la délivrance immédiate des débiteurs incarcérés, dans tous les cas auxquels la suppression s'applique. Si après cela ils n'obtiennent pas sur-le-champ le bienfait qui leur est offert, ce sera uniquement parce que d'autres ne l'auront pas voulu, comme nous le voulons nous-mêmes. Sans blesser personne, et sans rien compromettre, le Projet sauvegarde, heureusement pour nous tous, notre indépendance et notre dignité. Sans rien préjuger, il réserve et laisse complètement intact tout ce qui est encore contesté ; toutes les convictions conservent loyalement tous leurs droits. Ce qui n'est pas supprimé, subsistera suivant les règles actuelles.

Le Projet porte : « Art. 1^{er}. La contrainte par corps est abolie en matière » de commerce et à l'égard des étrangers.

» Art. 2. Dans tous les cas auxquels la suppression s'applique, les jugements et arrêts déjà rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la » contrainte par corps ; l'exécution déjà pratiquée sera abandonnée, et la » liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

» Art. 3. La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

Tout ce que je viens de dire de ce projet, de son but, de ses conséquences directes et certaines, je vais le démontrer ; mais je veux et je dois établir avant tout qu'il est, qu'il doit être absolument impossible, pour le Sénat qui se respecte, d'accepter la mesure adoptée par la Chambre des Représentants.

D'après sa décision, l'exercice de la contrainte par corps serait immédiatement suspendu, *en toutes matières, sans distinction aucune*, jusqu'au 1^{er} mars 1870, et les détenus pour toutes dettes quelconques, et quelle qu'en soit la nature ou l'origine, seraient tous sur-le-champ mis en liberté.

Cette proposition, qui doit être caractérisée avec précision dans ses résultats inévitables, vous convie directement à renier tous vos antécédents, à faire lisière de vos résolutions les plus formelles, à mettre vous-mêmes immédiatement en pratique, jusqu'au 1^{er} mars 1870, ce que vous avez déclaré deux fois ne pouvoir accepter à aucun prix, ce que vous avez, deux fois, solennellement exclu ! La possession d'un droit à conserver est toujours, pour le

possesseur qu'on menace, une condition précieuse, un grave élément de défense et de sécurité. On vous prie d'abandonner sur-le-champ ce que vous possédez, c'est-à-dire d'affaiblir gratuitement, aux dépens de votre dignité, la position que vous devez défendre et sauvegarder. Après le sacrifice consommé, il sera bien plus facile de vous réduire, de vous vaincre, de vous contraindre à rendre définitif ce que vous auriez imprudemment accepté à titre provisoire.

Supposez un propriétaire que, dans un conflit judiciaire, on voudrait déposséder de son domaine; il résiste, il soutient énergiquement son droit, incontestable en réalité. Si, pour l'amener à composition, on venait lui dire : « Abdiquez toute résistance, passez condamnation pour un an; remettez-nous votre bien; laissez-nous faire. On verra dans un an ce qu'il faut penser de vos prétentions et de vos droits. » Quelque bénévole, quelque simple qu'il pût être, le propriétaire étonné ne se dirait-il pas à lui-même, sans un instant d'hésitation : « Il me semble que mon adversaire veut rire à mes dépens? »

Pour apaiser notre dissentiment, on prétend avoir trouvé un moyen de *transaction*; ce moyen, qui tendrait bien plutôt à l'aggraver encore, nous dit virtuellement :

« La contrainte par corps vous paraît indispensable à maintenir dans certains cas fort graves; vous entendez la conserver avec cette restriction : Commencez par y renoncer dès aujourd'hui d'une manière absolue; jusqu'au 1^{er} mars 1870, il n'en sera plus question. Faites faire vos répu- gnances; faites tomber vos résolutions; abandonnez la possession qui vous protège encore. Quand vous serez désarmés ainsi, nous verrons, dans dix mois, ce que peuvent valoir vos convictions et votre résistance. »

C'est bien en ces termes qu'il faut traduire la proposition de l'honorable Représentant de Bruxelles; c'est son irrécusable signification. Et c'est au Sénat de Belgique que l'offre d'un pareil atermoiement s'adresse!! Que doit-il ressentir devant le pays qui l'observe et qui lui demande, au nom de nos institutions, si belles quand on les respecte, de ne pas s'annihiler, de ne pas se laisser avilir? Que chacun de vous, Messieurs, réponde avec sa conscience, avec le sentiment du devoir et de la dignité.

Ces premières considérations sont déjà péremptoires, et bien suffisantes sans doute pour ne pas nous permettre d'hésiter. Mais voyons le Projet en lui-même, indépendamment de la répulsion qu'il inspire à ce point de vue si important.

Après tant d'efforts et de luttes, à quoi la Chambre des Représentants vient-elle d'aboutir par son Projet? *A une simple mesure provisoire pour un terme de dix mois.* Voilà tout ce qu'on est parvenu à produire, avec l'offense dont j'ai parlé. Il serait difficile de trouver digne de la Législature cet expédient de provision, cette échappatoire de quelques mois.

Le Projet dirait aux débiteurs incarcérés : « Je vous ouvre aujourd'hui les portes de la prison; mais sachez bien que cela n'a rien de définitif, et qu'au 1^{er} mars prochain elles pourront encore se refermer sur vous. » Avec quels sarcasmes n'accueilleraient-ils pas, en maugréant, la position qui leur serait faite ainsi, et la Loi qui l'aurait créée ?

Le Projet dirait au créancier, qui a dépensé deux ou trois cents francs

pour opérer une arrestation : « Je l'annule aujourd'hui au profit de votre » débiteur ; toutes vos dépenses seront en pure perte ; mais, dans dix mois, il » vous sera permis peut-être de les renouveler. » Un législateur peut-il agir ou parler ainsi ?

Un débiteur étranger est en prison ; sa personne répond de sa dette : La liberté lui sera rendue, mais seulement à titre de *concession provisoire*. A l'approche du 1^{er} mars, il s'empressera de fuir le sol belge, qui pourra redevenir inhospitalier à ses dépens. Serait-ce une situation équitable et digne de la Belgique ?

Et ces conséquences étranges, anormales, qu'aucune nécessité ne provoque ou n'excuse, ne sont justifiées par aucun motif sérieux, par aucun intérêt réel que l'on puisse avouer.

L'honorable Représentant, auteur de la proposition, disait, le 17 juin, en la soumettant à ses collègues : « Je crois être l'interprète des sentiments » unanimes de la Chambre en disant que notre désir est de voir mettre en » liberté ceux qui, aujourd'hui, sont détenus pour dettes. » (*Annales parlementaires*, page 1141.)

Ce désir, nous l'avons éprouvé depuis longtemps, et plus d'une fois nous l'avons manifesté hautement ; le Projet que nous vous présentons, prouve combien le vœu est sincère. Nous offrons le moyen d'atteindre immédiatement le but de la manière la plus efficace ; au lieu d'un expédient provisoire, temporaire, inquiétant pour les débiteurs qu'on refuserait de rassurer dès aujourd'hui par une abrogation franche et actuelle, nous proposons, en leur faveur, une mesure définitive, péremptoire, sans réserve et sans retour.

L'honorable Représentant de Bruxelles disait encore, le 17 juin : « La proposition que j'ai l'honneur de faire, a pour but d'ajourner le règlement du » conflit, d'ajourner la discussion sur les points qui nous séparent, et je dis : » Portons provisoirement une loi qui ne préjuge rien ; qui, sans consacrer ni » l'opinion de la Chambre ni celle du Sénat, mette provisoirement en liberté » les détenus pour dettes, et laisse toutes les questions entières. » (*Annales parlementaires*, p. 1142.)

Ces intentions étaient fort bonnes, nous nous empressons de le reconnaître. Mais, dans une matière aussi grave, le Sénat ne peut pas se payer de simples paroles, que le fait ne justifie en rien. L'honorable orateur se faisait illusion, il se trompait visiblement, de très-bonne foi sans doute, sur le caractère réel, sur les conséquences inévitables de l'œuvre qu'il patronnait. La moindre réflexion fait entrevoir le contre-pied fort net de ce qu'il croyait offrir au Sénat, de ce qu'il lui reconnaît le droit de réclamer et d'obtenir.

On veut *ajourner le règlement du conflit, la discussion sur les points qui nous séparent* ; mais, de fait, la proposition tranche directement le conflit par l'application immédiate de ce que nous avons toujours exclu, sur le point essentiel qui nous a toujours séparés.

On entend provoquer une loi *qui ne préjuge rien* ; et celle qu'on propose, préjuge si bien et si directement, qu'elle applique, d'emblée et sans façon, précisément ce qui est en litige.

On reconnaît que, pour être convenable, la loi ne doit consacrer dès à présent ni l'opinion de la Chambre, ni celle du Sénat ; et que fait la proposition ? Elle applique, elle impose directement la volonté de la Chambre, au mépris de la résistance invariable du Sénat.

Il fallait *laisser entières toutes les questions*, on le reconnaît encore. Mais, il faut bien le répéter, loin de rester entière, la question principale est dès à présent tranchée de fait contre le Sénat, auquel on voudrait imposer, avec l'abandon d'une possession précieuse, l'abdication de ses plus fermes convictions, auquel on voudrait faire subir l'exécution matérielle de ce qu'il a énergiquement répudié.

Après cette démonstration, le choix entre les deux propositions peut-il être douteux ? Remettons-les en présence dans un résumé rapide, avec leur caractère effectif et leurs résultats certains. L'une présente une simple mesure provisoire, peu digne de la Législature, après quatre décisions, définitives au fond, successivement tentées par elle : mesure temporaire, alarmante pour les détenus qui ne recevraient qu'une délivrance à terme, elle a de plus le tort grave de froisser directement le Sénat, en tranchant contre lui ce qui doit être réservé.

L'autre proposition consacre, avec dignité, une mesure définitive, péremptoire, donnant aux débiteurs, pleinement rassurés, une délivrance complète, absolue, sans conditions et sans réserve. Parfaitement discrète et honorable pour les deux assemblées, elle ne blesse personne; elle ne demande ni concessions ni sacrifices; se bornant à appliquer ce que tout le monde accepte, elle laisse intactes toutes les convictions sur les points réservés, que chacun pourra débattre plus tard en pleine liberté, sans avoir rien compromis, rien abandonné d'avance. Il nous semble qu'il n'est pas d'objections possibles contre un projet répondant aussi bien, aussi complètement, à toutes les conditions dont l'honorable Représentant de Bruxelles reconnaissait spontanément la justice et la nécessité.

Comment le Sénat ne verrait-il pas, dans le caractère de la proposition à rejeter, ce qui, à la Chambre même, frappait, à la première lecture, d'honorables représentants ? Comment pourrait-il être moins soucieux qu'ils ne l'étaient eux-mêmes, dans son intérêt, de ses prérogatives et de son indépendance ?

Un honorable membre disait, le 18 juin : « Évitez qu'on ne considère la » proposition de l'honorable M. Guillery *comme une offense à la dignité du » Sénat.* » (*Annales parlementaires*, p. 1156.)

Dans la même séance, un autre représentant a dit, en s'abstenant : « Je » vois, dans tout ce qui se passe, *une pression irrégulière exercée contre l'in- » dépendance du Sénat*, pression que je blâme. » (P. 1156.)

Un troisième avait dit, la veille : « Ce que vous voulez faire, c'est forcer la » main au Sénat. Par conséquent, votre but est d'affaiblir, d'anéantir, d'avilir » un des grands corps de l'État. Je respecte trop nos institutions pour prêter » les mains à un pareil manège. N'affaiblissez pas les grands pouvoirs de » l'État ; ne jetez pas sur eux la déconsidération qui s'attacherait à un corps » qui viendrait se déjuger, *par suite d'intrigues et de mouvements de toute » espèce*, après avoir voté deux fois en sens inverse. Vous auriez sauvé » votre position, je le reconnais, mais vous *auriez déconsidéré le premier » corps de l'État.* » (P. 1142.)

Pourrions-nous fermer les yeux pour nous laisser abattre en silence, lorsque d'autres, à la tribune nationale, les ouvraient si bien pour reconnaître et signaler ce qui est manifeste ?

Tout ce que j'ai dit jusqu'à présent, prouve à l'évidence que, dans ce débat, il ne s'agit nullement *ni de politique, ni d'esprit de parti*. Je n'ai pas prononcé un mot qui y fit la moindre allusion, et loin que dans ma pensée il en soit autrement, je vous adjure tous, Messieurs, de ne résoudre qu'avec vos consciences et avec la plus indépendante impartialité, la question de principe, la grave question de droit civil et d'ordre public, que vous avez déjà résolue deux fois avec une énergique conviction.

Il faut bien se le persuader, il s'agit pour nous de deux choses d'une importance extrême, et c'est en cela que se résume le grave intérêt du conflit que nous subissons : *Ne sacrifions point un grand intérêt social, on nous le reprocherait toujours; ne sacrifions point l'indépendance du Sénat et ses prérogatives, le pays ne nous le pardonnerait jamais*. C'est tout ce que demande votre collègue, jaloux de défendre, pour vous comme pour lui-même, l'honneur de l'assemblée, notre patrimoine commun.

Et vos résolutions consciencieuses ont-elles jamais porté la moindre atteinte aux principes du libéralisme intelligent, tel que l'honnête homme l'entend et le pratique, en maintenant avec droiture ce qu'il faut toujours respecter? Je le déclare hautement, je me crois beaucoup plus libéral, je me trouve bien mieux placé dans la voie du progrès, lorsque je défends, utilement pour mes concitoyens, un principe important *d'intérêt social*, d'ordre public, que ne pourrait jamais l'être, à mes yeux, une abolition imprudente qui n'aboutirait qu'à favoriser, aux dépens des souffrances d'autrui, un intérêt toujours illégitime en pareille circonstance.

En présence du projet que je viens de présenter, et lorsque nous offrons le moyen facile et sûr de faire cesser, honorablement pour tous, un dissentiment que nous sommes les premiers à déplorer, on ne pourra plus nous dire : « Vous êtes intraitables. » Nous ne l'avons jamais été que lorsqu'on nous forçait à l'être. C'est à d'autres qu'il faut adresser le reproche d'avoir été inexorables à l'égard du Sénat, en voulant toujours lui imposer, de haute main, ce qu'il devait nécessairement repousser d'après ses convictions notoires.

Était-ce nous témoigner sérieusement un désir de conciliation qui pût nous rassurer, que de disputer au Sénat, que de combattre pendant deux jours, une disposition fort inoffensive, se bornant à déclarer que la loi, adoptée d'une voix unanime, *serait révisée par les Chambres dans une session déterminée*? Si elle était superflue, fallait-il la repousser si vivement et refuser au Sénat la précaution qu'il jugeait utile aux intérêts qu'il a mission de protéger?

Je viens de le dire, il est deux choses sur lesquelles le Sénat ne peut pas transiger, *l'intérêt social* qu'il lui est interdit de sacrifier, et *son indépendance* qu'il ne peut immoler, en se décapitant lui-même. Eh bien, qu'on relise les propositions qui nous ont été successivement faites, on reconnaîtra que toutes, sans exception, elles exigent du Sénat le double sacrifice; il n'en pouvait accepter aucune, sans s'humilier, sans trahir l'intérêt qu'il était tenu de sauvegarder.

Messieurs, s'il pouvait se produire un régime dans lequel il faudrait, comme législateur et pour ne pas paraître intraitable, abdiquer, au commandement, sa conscience et sa raison, courber la tête et l'intelligence devant l'ordre ou le caprice d'une personnalité, je le déclare fort nettement encore, jamais je ne subirai ni l'humiliation ni la honte d'un pareil abaissement.

(7)

Le Sénat a dignement maintenu son honneur, son indépendance; il saura, nous n'en doutons point, les défendre, les maintenir encore. Ces biens, ces droits précieux sont, dans nos mains, un dépôt sacré que la Constitution protège, que les électeurs ont confié à notre garde. Qui de nous pourrait consentir à le violer? Comment le Sénat pourrait-il se résigner à s'attirer lui-même la déconsidération dont il ne se relèverait jamais? La fermeté et l'énergie, qui s'attachent à protéger l'intérêt public, sont toujours honorables: La faiblesse d'un moment, qui le compromettrait, peut entraîner d'irréparables regrets.

Bruxelles, 23 juin 1869.

BARBANSON.